

Message du Conseil de Ville au Corps électoral

Le Corps électoral est invité à se prononcer, par la voie des urnes, le 14 juin 2026, sur la

Révision totale du règlement d'organisation de la commune municipale (ROCM)

L'essentiel en bref

Le règlement d'organisation de la commune municipale (ROCM) constitue la base légale fondamentale qui régit l'organisation institutionnelle, le fonctionnement et la répartition des compétences au sein de la Ville de Delémont.

Le règlement actuellement en vigueur, adopté en 1988, ne correspond plus aux réalités actuelles, marquées par des évolutions importantes. Une révision totale s'impose afin d'assurer un cadre juridique moderne, cohérent et adapté.

Le projet de nouveau ROCM prévoit notamment :

- une clarification et une systématisation de l'organisation des autorités communales ;
- une redéfinition précise des compétences respectives du Conseil de Ville (Législatif) et du Conseil communal (Exécutif) ;
- une adaptation des instruments de la démocratie directe (initiative, référendum, motion populaire) ;
- un renforcement des exigences en matière d'information et de transparence ;
- une modernisation du rôle et de l'organisation des commissions ;
- une clarification des seuils de compétences en matière de dépenses ;
- l'introduction d'un langage égalitaire dans les actes officiels.

Le nouveau ROCM est le résultat d'un processus approfondi mené sur plusieurs années, impliquant des commissions spécialisées et deux lectures au Conseil de Ville.

L'objet du vote consiste à se prononcer sur la révision complète de ce règlement fondamental pour la Ville.

Le Conseil de Ville et le Conseil communal proposent au Corps électoral d'accepter la révision totale du règlement d'organisation de la commune municipale (ROCM).

Retrouvez un résumé en français simplifié en page 5

1. Objet du règlement

Le règlement d'organisation de la commune municipale (ROCM) est le texte de loi fondamental de la commune de Delémont. Il fixe les principes généraux de l'organisation et de l'administration de la commune. Son adoption est de la compétence du corps électoral delémontain.

Le règlement actuellement en vigueur a été adopté, il y a plus de 35 ans, le 10 avril 1988. Jusqu'à ce jour, il n'a connu que quelques modifications ponctuelles. Depuis lors, Delémont a connu une évolution importante sur plusieurs plans : population, économie, vie sociale et culturelle, infrastructures, collaborations intercommunales, pour ne citer que celles-ci. Ce développement doit être pris en compte dans la réglementation fondamentale de la Ville, ce qui nécessite une adaptation du règlement d'organisation.

2. Processus de révision

Suite à diverses interventions déposées devant le Conseil de Ville, le Conseil communal a décidé en 2020, de lancer le processus de révision du ROCM. A cet effet, il a désigné une commission spéciale chargée de proposer un avant-projet de règlement révisé, lequel lui a été soumis en date du 15 avril 2024.

Après sa validation par l'Exécutif, cet avant-projet de nouveau règlement a été transmis au Conseil de Ville. Celui-ci a institué, le 30 septembre 2024, sa propre commission spéciale chargée de finaliser le projet de règlement, en vue d'une décision du Législatif et d'une transmission au peuple pour adoption définitive. La commission, composée de manière représentative des forces politiques élues au Conseil de Ville, s'est réunie lors d'une dizaine de séances réparties sur un peu plus d'une année.

Le ROCM révisé a été traité par le Législatif, le 30 mars 2026, en première lecture et le 27 avril 2026, en seconde lecture. Avant son passage au Conseil de Ville, il a fait l'objet d'un préavis du Délégué aux affaires communales, dont les commentaires et propositions ont été prises en compte. Une fois adopté par la population, le ROCM révisé sera transmis au Gouvernement jurassien pour validation.

3. Structure et chapitres

La structure du nouveau ROCM reprend globalement celle du ROCM en vigueur et celle du règlement type élaboré par le Canton du Jura (le règlement d'organisation et d'administration communal, ROAC). Ainsi, le ROCM révisé est composé de quatre chapitres. Le principal (Chapitre II), concerne l'organisation de la Municipalité. Il se divise en plusieurs sous-chapitres qui traitent des principes généraux applicables aux organes communaux, de la définition de ces organes ainsi que de l'organisation, de la fonction et des compétences de chacun de ces organes.

De manière générale, le nouveau ROCM est conforme aux règles juridiquement déterminantes découlant du droit cantonal, en particulier de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (LCom ; RSJU 190.11), qui imposent un contenu minimal au règlement d'organisation de la commune municipale. La révision prévue de la LCom ne devrait pas remettre en cause la validité du nouveau ROCM.

En vertu du principe fondamental de l'autonomie communale conféré à l'art. 110 de la Constitution cantonale, les autorités ont par ailleurs utilisé la marge de manœuvre leur permettant d'intégrer, dans le règlement, des dispositions portant sur les buts et les tâches assignées à la Municipalité qui ne figurent pas dans la LCom ainsi que sur la répartition des compétences entre les organes municipaux.

4. Axes principaux

Les axes principaux du nouveau ROCM sont les suivants :

- La rédaction en langage égalitaire, la neutralité du genre devenant la règle pour tous les actes officiels de la Municipalité (art. 9) ;
- Une nouvelle présentation des tâches communales, prenant en compte les tâches locales proprement dites et celles dictées par le droit supérieur, ainsi que la dimension intercommunale (chapitre premier) ;
- La prise en compte des principes fondamentaux touchant l'activité des institutions communales (chapitre 2.1) ;
- L'obligation pour les autorités d'informer régulièrement, de manière exacte, complète et claire (art. 7). La communication lors de scrutin populaire fait l'objet d'un article spécifique (art. 24) ;
- Une définition précise des organes et des autorités, ainsi que les règles générales qui sont à la base de leur composition (chapitre 2.2) ;
- Une définition précise des fonctions du corps électoral (art. 21) et des instruments de la démocratie directe (chapitre 2.3.2). Les objets du référendum obligatoire sont énumérés de

manière exhaustive (art. 25) ; les dépenses ont été sorties de la liste, le référendum financier obligatoire étant abandonné au profit du référendum facultatif (art. 27), le Conseil de Ville ayant par ailleurs la possibilité de soumettre au vote populaire toute décision qu'il a prise (art. 26). L'initiative populaire fait l'objet d'une réglementation précise (art. 28 à 34), en particulier s'agissant de son traitement par les autorités. Le projet prend aussi en compte le rôle des partis politiques et prévoit un soutien de leurs activités (art. 35 et 36), qui devra être précisé ultérieurement par un règlement spécifique ;

- Une redéfinition des rapports entre les organes législatif et exécutif de la Municipalité, avec une répartition claire des compétences entre le Conseil de Ville (art. 43 et 44) et le Conseil communal (art. 51 à 53) ;
- Le maintien du nombre de membres du Conseil communal et du Conseil de Ville. Le Législatif reste à 41 membres (art. 37), élus selon le système proportionnel (art. 38). Le nombre de suppléantes et suppléants est légèrement revu, pour correspondre à la règle appliquée pour le Parlement jurassien (art. 39). L'Exécutif compte toujours quatre membres élus au système proportionnel et la ou le maire, élu-e au système majoritaire à deux tours (art. 48). Les membres du Conseil de Ville et du Conseil communal, ainsi que la ou le maire, ne sont rééligibles que deux fois consécutivement (art. 40 et 48).
- Un élargissement, sous différentes formes, des compétences du Conseil de Ville aux problématiques de l'intercommunalité (notamment art. 42 al. 3, 43 al. 1 let. d, 44 let. e) ;
- Une synthétisation des modes de saisine du Conseil de Ville, avec notamment l'introduction de la motion populaire (art. 46). Destinée à renforcer les possibilités de participation de la population, les modalités de sa mise en œuvre seront définies dans le règlement du Conseil de Ville ;
- Une clarification des compétences du Conseil communal, qui sont précisées notamment en rapport avec l'activité législative (art. 51) ;
- Le transfert de la compétence d'octroyer le droit de cité communal (indigénat) du Conseil de Ville au Conseil communal (art. 52 let. m), contrairement à ce que prévoit la LCom. Le Conseil de Ville estime que l'octroi du droit de cité est une décision purement administrative et que la compétence de l'organe législatif en la matière est inconstitutionnelle, comme l'a relevé la commission cantonale de la protection des données dans son avis du 26 août 2005 (RJJ 2006, p. 34) ;
- Une systématisation et une légère augmentation des compétences financières de l'Exécutif, avec la fixation d'un seuil maximal de dépenses (art. 53) au-delà duquel la décision pour les engager relève du Conseil de Ville (art. 44 let. g) ;
- La définition de l'organisation et du fonctionnement du Conseil communal dans les grandes lignes (art. 48 à 50), celles-ci devant être précisées par l'adoption d'un règlement spécifique, à l'instar de ce qui existe déjà pour le Conseil de Ville ;
- Une redéfinition complète du rôle et de l'organisation des commissions communales. Sept commissions permanentes sont rattachées au Conseil de Ville (art. 45). Les deux premières, en charge, d'une part, des finances et, d'autre part, de la surveillance de la gestion municipale, sont composées uniquement de membres titulaires, ainsi que de suppléantes et suppléants du Conseil de Ville. Les cinq autres, couvrant l'activité des départements attribués aux membres du Conseil communal, peuvent faire appel à toute personne domiciliée à Delémont et âgée de seize ans révolus, représentant les partis politiques. De manière à assurer un lien direct avec le Législatif, la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président de ces cinq commissions sont des membres du Conseil de Ville. De plus, d'autres commissions permanentes peuvent être instituées par le Conseil de Ville ou le Conseil communal (art. 56) pour satisfaire aux exigences de la législation communale ou cantonale. Enfin, le Conseil de Ville et le Conseil communal (art. 57) peuvent constituer des commissions spéciales chargées de préparer des projets ou de leur fournir un avis sur des affaires particulières ;
- Les dispositions relatives à l'administration et au personnel communal sont précisées. Chaque employé-e est rattaché-e à un service dirigé par une ou un chef-fe de service (art. 59 et 60). La

chancellerie est le service central de l'administration (art. 60). Les rapports de service du personnel communal sont soumis en principe au droit public (art. 63) ;

- La formalisation, en tant qu'institutions permanentes de la Municipalité, du Conseil delémontain des jeunes et du Conseil des seniors (art. 64) ;
- Des règles précises concernant la révision tant totale que partielle du ROCM et les procédures y afférentes (art. 66 à 68).

5. Synthèse des débats

Dans l'ensemble, les débats parlementaires ont confirmé la volonté du Conseil de Ville de moderniser le cadre institutionnel de la commune, tout en maintenant un équilibre entre efficacité, clarté des compétences et contrôle démocratique.

Les éléments suivants ont particulièrement été discutés :

- Les compétences financières du Conseil de Ville, à savoir l'abandon du référendum financier obligatoire. Il a été privilégié un système fondé sur le maintien du référendum facultatif et la possibilité de soumettre au vote populaire toute décision jugée opportune ;
- La proposition d'introduire un mécanisme de frein à l'endettement fondé sur un seuil d'autofinancement. En rejetant cette proposition, le Conseil de Ville a considéré qu'un tel mécanisme automatique ne permettait pas de tenir suffisamment compte des spécificités de la situation financière communale ;
- La réforme du système des commissions communales. La création de commissions parlementaires rattachées au législatif vise à renforcer le rôle du Conseil de Ville dans l'examen des dossiers ;
- L'introduction de la motion populaire ;
- Le nombre de membres du Conseil communal. Le Conseil de Ville a notamment considéré qu'un fonctionnement à cinq était plus efficace qu'à sept, confirmant un choix fait en 2009 par la population delémontaine.

A l'issue de la deuxième lecture, le Conseil de Ville a adopté la révision totale du ROCM par 35 voix et 4 abstentions.

6. Entrée en vigueur

Il est prévu que le nouveau ROCM entre en vigueur le 1^{er} janvier 2028. Cette date correspond au début de la prochaine législature. D'ici-là, plusieurs réglementations, de la compétence du Conseil de Ville ou du Conseil communal, devront être rédigées ou révisées.

7. Proposition du Conseil de Ville

Le Conseil de Ville et le Conseil communal proposent au Corps électoral d'accepter la révision totale du règlement d'organisation de la commune municipale (ROCM).

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

La présidente :

La secrétaire :

Suzanne Maître-Schindelholz

Lucie Üncücan-Daucourt

Delémont, le 27 avril 2026

Accès aux documents:



www.delemont.ch/votations

L'objet de votation expliqué en français simplifié

Voici le message officiel du vote :

Acceptez-vous la révision totale du règlement d'organisation de la commune municipale (ROCM) ?

De quoi parle-t-on ?

Le ROCM est le règlement principal de la Ville.

Il fixe les règles de base :

- comment la Commune est organisée
- comment elle fonctionne
- qui prend les décisions.

Pourquoi changer le règlement ?

Le règlement actuel date de 1988.

Depuis, la ville a beaucoup changé (population, économie, projets, collaborations).

Il faut donc :

- mettre le règlement à jour
- clarifier l'organisation de la commune
- adapter le fonctionnement à aujourd'hui.

Qu'est-ce qui change ?

Le nouveau règlement prévoit :

- une organisation plus claire des autorités ;
- des rôles mieux définis entre le Conseil de Ville et le Conseil communal ;
- plus de possibilités pour la population de participer (initiative, référendum, motion populaire) ;
- des règles plus claires pour les dépenses et pour savoir qui décide de l'argent dépensé ;
- plus d'informations pour la population, avec des informations plus simples et régulières ;
- des commissions modernisées, avec des rôles mieux définis ;
- la reconnaissance du Conseil des jeunes et du Conseil des seniors ;
- un langage qui inclut toutes les personnes ;
- le nombre d'élus reste le même.

Pourquoi voter ?

Le règlement ROCM fixe les règles de base de la Commune.

La population doit décider si elle accepte ce nouveau règlement.

Qui fait quoi?

Les autorités de la Commune de Delémont



Le Conseil de Ville

Autorité législative

→ il décide.

- vote le budget et adopte les comptes
- discute et adopte les règlements
- décide des sujets importants



Le Conseil communal

Autorité exécutive

→ il applique.

- met en oeuvre les décisions
- prépare les projets pour la ville
- gère la Commune au quotidien

Le Conseil de Ville et le Conseil communal proposent de voter OUI, car le nouveau ROCM permet d'améliorer le fonctionnement de la Commune.